

RÈGLEMENT D’EXÉCUTION (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 29.11.2024

définissant des normes techniques d’exécution pour l’application du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la publication, par les établissements, des informations visées à la huitième partie, titres II et III, dudit règlement, et abrogeant le règlement d’exécution (UE) 2021/637 de la Commission

(Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012[[1]](#footnote-2), et notamment son article 434 *bis*, cinquième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d’exécution (UE) 2021/637 de la Commission[[2]](#footnote-3) a prévu des formats de publication uniformes afin d’assurer une application uniforme du règlement (UE) nº 575/2013. Le règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil[[3]](#footnote-4) a modifié le règlement (UE) nº 575/2013 afin d’y intégrer les normes internationales du troisième cadre réglementaire international pour les banques (ci-après dénommé «Bâle III») du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (ci-après dénommé «CBCB»). Ces normes internationales contiennent des normes de publication prudentielle visant à améliorer la transparence et la cohérence dans le domaine des exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit. Il est par conséquent nécessaire de modifier les règles définissant des formats de publication uniformes, afin de tenir compte de ces modifications des spécifications concernant les obligations de publication.

(2) La publication par les établissements d’informations sur leurs principaux indicateurs réglementaires devrait inclure la publication de leurs fonds propres disponibles, de leurs actifs pondérés en fonction des risques, de leur ratio de levier, ainsi que de leurs indicateurs de liquidité les plus pertinents.

(3) Pour pouvoir absorber leurs pertes en continuité d’exploitation ou de cessation d'activité, les établissements ont besoin de fonds propres en quantité et en qualité suffisantes, comme l’exige l’article 92 du règlement (UE) nº 575/2013. Les établissements devraient publier des informations sur la composition, la quantité et la qualité de leurs fonds propres, afin de permettre aux parties prenantes d’évaluer la capacité d’absorption des pertes des banques.

(4) Les informations concernant le respect de l’exigence de coussin de fonds propres contracyclique devraient refléter le fait que le coussin de fonds propres contracyclique visé au titre VII, chapitre 4, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil[[4]](#footnote-5) vise à garantir que les exigences de fonds propres du secteur bancaire tiennent compte de l’environnement macrofinancier dans lequel opèrent les établissements de crédit.

(5) Il est crucial que le marché ait accès à des informations lui permettant de savoir si un établissement doit être classé comme établissement d’importance systémique mondiale (EISm). C’est pourquoi les établissements devraient publier ces informations, qu’ils remplissent ou non les critères d’importance visés à l’article 131 de la directive 2013/36/UE.

(6) Il convient d’élaborer des modèles uniformes pour garantir que les informations publiées par les établissements sur leur respect des exigences de liquidité, notamment sur leur ratio de couverture des besoins de liquidité et leur ratio de financement stable net, soient publiées d’une manière uniforme et comparable.

(7) Il est nécessaire d’assurer la cohérence des obligations de déclaration imposées par le règlement (UE) nº 575/2013 avec d’autres actes législatifs de l’Union dans le domaine des risques ESG, et en particulier avec le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[[5]](#footnote-6). Les règles relatives à la publication d’informations sur les risques ESG devraient dès lors tenir compte des critères, classifications et définitions prévus aux articles 2 et 3 du règlement (UE) 2020/852. Elles devraient, en particulier, tenir compte des critères d’identification et de classification des activités économiques durables sur le plan environnemental, tels qu’ils sont définis dans le règlement (UE) 2020/852 et dans le règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission[[6]](#footnote-7). Pour la même raison, les informations publiées par les établissements sur la performance énergétique de leur portefeuille immobilier devraient l’être sous la forme du certificat de performance énergétique défini à l’article 2, point 12), de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil[[7]](#footnote-8).

(8) Les articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[[8]](#footnote-9) imposent respectivement à certaines grandes entreprises qui sont des entités d’intérêt public d’inclure dans leur rapport de gestion, et aux entités d’intérêt public qui sont des entreprises mères d’un grand groupe d’inclure dans leur rapport consolidé de gestion, des informations sur l’incidence de leurs activités sur les questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l’homme et de lutte contre la corruption. Cette obligation ne s’applique toutefois pas aux autres entreprises. En conséquence, les entreprises qui ne relèvent pas de l’article 19 *bis* ou de l’article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE ne sont pas tenues de publier ces informations et pourraient ne pas être en mesure de les fournir aux établissements. On peut donc seulement attendre de telles entreprises qui sont des contreparties d’établissements qu’elles fournissent ces informations et données spontanément.

(9) Afin de mettre en œuvre les normes de Bâle III, le règlement (UE) 2024/1623 a introduit à l’article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 une limite inférieure aux exigences de fonds propres fondées sur le risque calculées à l’aide de modèles internes («plancher de fonds propres»), qui est égale à un pourcentage des exigences de fonds propres qui s’appliqueraient en cas d’utilisation d’approches standard. Ces modifications doivent donc être prises en compte dans les modèles de publication d’informations concernés. En outre, afin de permettre de comparer les ratios de fonds propres fondés sur le risque calculés selon les approches standard et ceux calculés selon les approches modélisées en interne, au niveau du risque et, pour le risque de crédit, au niveau des catégories d’expositions, il convient d’introduire deux nouveaux modèles de publication d’informations.

(10) En ce qui concerne l’utilisation de l’approche standard («SA») pour le risque de crédit, le règlement (UE) 2024/1623 a introduit au titre II, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013 une pondération en fonction des risques plus détaillée pour différentes expositions, à savoir les expositions sur les établissements, les expositions sur les entreprises, les expositions de financement spécialisé, les expositions sur la clientèle de détail, les expositions garanties par des biens immobiliers, les expositions sur des créances subordonnées, les expositions sous forme d’actions et les expositions en défaut. Ces modifications doivent donc être prises en compte dans les modèles de publication d’informations, dont la numérotation des lignes doit être alignée sur celle utilisée dans les modèles de publication d’information correspondants du CBCB.

(11) Le règlement (UE) 2024/1623 a introduit au titre II, chapitre 3, du règlement (UE) nº 575/2013, en ce qui concerne l’utilisation de l’approche fondée sur les notations internes (approche «NI») pour les expositions au risque de crédit, des dispositions limitant les catégories d’expositions auxquelles l’approche NI avancée (A-IRB) peut être appliquée pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de crédit. Plus précisément, pour les expositions sur des établissements, seule l’approche NI simple (F-IRB) peut désormais être utilisée, et pour les expositions sous forme d’actions, seule l’approche standard est autorisée, sauf pendant une période transitoire. En outre, de nouvelles catégories d’expositions, à savoir les «administrations régionales ou locales» et les «entités du secteur public», ont été créées afin d’assurer un traitement cohérent de ces expositions et d’éviter une variabilité fortuite des exigences de fonds propres correspondantes. Ces modifications devraient être prises en compte dans les modèles de publication d’informations sur l’utilisation de l’approche NI. La structure du modèle concernant l’effet sur les RWEA des dérivés de crédit utilisés comme techniques d’atténuation du risque de crédit (ARC) doit aussi être alignée sur la numérotation des lignes du modèle de publication d’informations correspondant du CBCB.

(12) Le règlement (UE) 2024/1623 a introduit, sous le titre IV du règlement (UE) nº 575/2013, un nouveau cadre de calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché, basé sur la révision fondamentale du portefeuille de négociation (*fundamental review of the trading book*, ou FRTB) du CBCB. Cette modification était nécessaire pour remédier aux déficiences constatées, dans le cadre actuel de calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché, en ce qui concerne les positions du portefeuille de négociation. Conformément au nouveau cadre, pour calculer leurs exigences de fonds propres pour risque de marché, les établissements doivent appliquer une approche standard simplifiée, une approche standard de remplacement ou une approche alternative fondée sur les modèles internes. Ces modifications doivent être prises en compte dans les modèles de publication d’informations, par l’introduction d’un ensemble complet de tableaux et de modèles. Ce nouvel ensemble de tableaux et de modèles devrait prendre effet lorsque le cadre réglementaire pour le risque de marché basé sur les normes de la FRTB de Bâle entrera en application dans l’Union. Dans l’intervalle, les obligations de publication actuellement en vigueur devraient continuent de s’appliquer. Pour une bonne compréhension de l’application de cette nouvelle approche, les établissements qui utilisent l’approche alternative fondée sur les modèles internes devront, à la date d’entrée en application du nouveau cadre de publication d’informations, publier les informations quantitatives demandées en même temps que les informations qualitatives.

(13) Il convient d’établir des formats de publication uniformes pour garantir que les informations sur les risques d’ajustements d’évaluations de crédit (*credit valuation adjustments*, ou CVA) soient publiées d’une manière uniforme et comparable. À cet effet, il est donc nécessaire d’introduire de nouveaux modèles et tableaux pour la publication d’informations quantitatives et qualitatives sur le risque de CVA. Ces modèles devraient tenir compte du fait que les établissements soumis à des exigences de fonds propres pour risque de CVA peuvent appliquer l’approche standard, de base ou simplifiée, ou une combinaison de celles-ci, et que le risque de CVA devrait englober aussi bien le risque d’écart de crédit de la contrepartie d’un établissement que le risque de marché du portefeuille de transactions de cet établissement avec cette contrepartie.

(14) Le règlement (UE) 2024/1623 a introduit au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) nº 575/2013 une nouvelle approche unique, non fondée sur des modèles, pour calculer les exigences de fonds propres pour risque opérationnel, afin de remédier au manque de sensibilité au risque et de comparabilité des approches existantes. En vertu d’un pouvoir discrétionnaire prévu dans les normes de Bâle III, les exigences minimales de fonds propres de l’Union reposent uniquement sur le calcul de la composante «indicateur d’activité» (*business indicator component*, ou BIC), et l’historique des pertes n’est pris en considération que pour la publication d’informations. Il convient de transposer ces modifications dans les modèles de publication d’informations, notamment en élaborant de nouveaux modèles permettant de fournir des informations sur les pertes opérationnelles annuelles des dix dernières années, sur le calcul de l’indicateur d’activité et de ses composantes et sous-composantes, ainsi que sur les exigences de fonds propres et les montants d’exposition au risque correspondants.

(15) L’article 501 *quinquies*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 précise comment les établissements doivent, jusqu’à la date d’application de l’acte législatif prévu par l’article 501 *quinquies*, paragraphe 1, dudit règlement, calculer les exigences de fonds propres pour leurs expositions sur crypto-actifs. Il est donc nécessaire de préciser comment les établissements doivent publier leurs expositions sur crypto-actifs durant cette période de transition.

(16) Le règlement (UE) 2024/1623 a modifié l’article 434 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 en y introduisant l’obligation pour l’ABE d’élaborer des solutions informatiques, comportant des instructions d’utilisation, pour les établissements qui doivent publier des informations en vertu des titres II et III dudit règlement. Les modèles prévus pour la publication d’informations devraient indiquer suffisamment clairement les points de données et les informations que les établissements doivent publier, afin que les utilisateurs disposent d’informations suffisamment complètes et comparables et que la cohérence avec les normes internationales en matière de publication d’informations soit respectée. Afin de permettre à l’ABE de mettre au point des solutions informatiques appropriées, ces formats de publication uniformes ne devraient pas être contraignants en termes de structure et de présentation. Concrètement, l’ABE devrait pouvoir s’écarter de la présentation graphique et de la structure tabulaire des modèles de publication prévus, du moment que tous les points de données et toutes les informations exigés sont inclus dans la solution informatique.

(17) Pour pouvoir fournir aux établissements un ensemble complet et intégré de formats de publication uniformes et garantir la qualité des informations publiées, tout en respectant aussi l’approche prévue à l’article 434 *bis*, paragraphe 1, révisé, du règlement (UE) nº 575/2013, il est nécessaire d’abroger le règlement d’exécution (UE) 2021/637 de la Commission et de le remplacer par le présent règlement.

(18) Pour que les établissements puissent publier en temps utile des informations de qualité, il convient de leur laisser suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes internes aux modifications que le présent règlement apporte au cadre actuel de publication d’informations.

(19) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques d’exécution soumis à la Commission par l’Autorité bancaire européenne.

(20) L’Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques d’exécution sur lequel se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu’il implique et sollicité l’avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l’article 37 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[[9]](#footnote-10),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

**Publication des indicateurs clés et d’une vue d’ensemble des montants d’exposition pondérés**

Les établissements publient les informations visées à l’article 438, points a) à d) et points f) et g), et à l’article 447, points a) à g), du règlement (UE) nº 575/2013, comme indiqué à la section 1 – «Informations à fournir sur la gestion des risques, les indicateurs prudentiels clés et les actifs pondérés en fonction des risques» de l’annexe I.

Article 2

**Publication des objectifs et des politiques en matière de gestion des risques**

Les établissements publient les informations visées à l’article 435 du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 2 – «Publication des objectifs et des politiques en matière de gestion des risques» de l’annexe I.

Article 3

**Publication du champ d’application**

Les établissements publient les informations visées à l’article 436, points b) à h), du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 3 – «Publication du champ d’application» de l’annexe I.

Article 4

**Publication d’informations sur les fonds propres**

Les établissements publient les informations visées à l’article 437, points a) à f) du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 4 – «Publication d’informations sur les fonds propres» de l’annexe I.

Article 5

**Publication d’informations sur le coussin de fonds propres contracyclique**

Les établissements publient les informations visées à l’article 440, points a) et b), du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 5 – «Publication d’informations sur le coussin de fonds propres contracyclique» de l’annexe I.

Article 6

**Publication d’informations sur le ratio de levier**

Les établissements publient les informations visées à l’article 451, paragraphe 1, points a) à e), et à l’article 451, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 6 – «Publication d’informations sur le ratio de levier» de l’annexe I.

Article 7

**Publication d’informations sur les indicateurs d’importance systémique mondiale**

1. Les établissements d’importance systémique mondiale (EISm) publient les informations relatives aux valeurs des indicateurs utilisés pour déterminer leur score visés par l’article 441 du règlement (UE) nº 575/2013 en respectant le format de publication uniforme prévu par l’article 434 *bis* dudit règlement. Les EISm utilisent ce format de publication, que les autorités concernées utilisent pour collecter ces valeurs d’indicateurs conformément à l’article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) nº 1222/2014 de la Commission[[10]](#footnote-11), à l’exception des données auxiliaires et éléments pour mémoire collectés conformément à l’article 3, paragraphe 2, dudit règlement délégué.

2. Les EISm publient les informations visées au paragraphe 1 dans leur rapport de fin d’exercice au titre du troisième pilier. Les EISm republient les informations visées au paragraphe 1 dans leur premier rapport au titre du troisième pilier qui suit la communication finale des valeurs des indicateurs aux autorités compétentes concernées, si les chiffres communiqués diffèrent des chiffres publiés dans le rapport de fin d’exercice au titre du troisième pilier.

Article 8

**Publication d’informations sur les exigences de liquidité**

Les établissements publient les informations visées à l’article 435, paragraphe 1, et à l’article 451 *bis*, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 7 – «Publication d’informations sur les exigences de liquidité» de l’annexe I.

Article 9

**Publication** **d’informations sur les expositions au risque de crédit et au risque de dilution et sur la qualité de crédit**

1. Les établissements publient les informations visées à l’article 435, paragraphe 1, points a), b), d) et f), et à l’article 442 du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 8 – «Publication d’informations sur la qualité de crédit» de l’annexe I.

2. Les établissements de grande taille dont le ratio entre la valeur comptable brute des prêts et avances relevant de l’article 47 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 et la valeur comptable brute totale des prêts et avances relevant de l’article 47 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement est égal ou supérieur à 5 % publient, outre les informations visées au paragraphe 1, les informations supplémentaires nécessaires pour se conformer à l’article 442, points c) et f), dudit règlement. Ils publient ces informations sur une base annuelle.

3. Aux fins du paragraphe 2, les établissements excluent aussi bien du numérateur que du dénominateur du ratio les prêts et avances classés comme détenus en vue de la vente, les comptes à vue auprès de banques centrales et les autres dépôts à vue.

4. Les établissements commencent à publier leurs informations conformément au paragraphe 2 lorsqu’ils ont atteint ou dépassé le seuil de 5 % visé audit paragraphe pendant deux trimestres consécutifs au cours des quatre trimestres précédant la date de référence de la publication. Pour la date de référence de la première publication, les établissements publient les informations concernées au moyen des modèles visés audit paragraphe lorsqu’ils dépassent le seuil de 5 % à cette date de référence de la publication.

5. Les établissements ne sont plus tenus de publier des informations conformément au paragraphe 2 s’ils sont passés sous le seuil de 5 % pendant trois trimestres consécutifs au cours des quatre trimestres précédant la date de référence de la publication.

Article 10

**Publication d’informations sur l’utilisation de techniques d’atténuation du risque de crédit**

Les établissements publient les informations visées à l’article 453, points a) à f), du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 9 – «Publication d’informations sur les techniques d’atténuation du risque de crédit» de l’annexe I.

Article 11

**Publication d’informations sur l’utilisation de l’approche standard**

Les établissements qui calculent leurs montants d’exposition pondérés selon l’approche standard publient les informations suivantes sur l’utilisation de l’approche standard:

(a) les informations visées à l’article 444, points a) à e), et à l’article 453, points g), h) et i), du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 10 – «Publication d’informations sur le risque de crédit selon l’approche standard» de l’annexe I;

(b) les informations visées à l’article 444, point e) du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 4 – «Publication d’informations sur les fonds propres» de l’annexe I.

Article 12

**Publication d’informations sur l’utilisation de l’approche NI pour le risque de crédit**

Les établissements qui calculent leurs montants d’exposition pondérés selon l’approche NI publient les informations visées à l’article 438, point h), à l’article 452, points a) à h) et à l’article 453, points g) et j), du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 11 – «Publication d’informations sur le risque de crédit selon l’approche NI» de l’annexe I.

Article 13

**Publication d’informations sur les expositions de financement spécialisé et les expositions sous forme d’actions**

Les établissements publient les informations visées à l’article 438, point e), du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 12 – «Publication d’informations sur les expositions de financement spécialisé et les expositions sous forme d’actions» de l’annexe I.

Article 14

**Publication d’informations sur les expositions au risque de crédit de contrepartie**

Les établissements publient les informations visées à l’article 438, point h), et à l’article 439 du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 13 – «Publication d’informations sur les expositions au risque de crédit de contrepartie» de l’annexe I.

Article 15

**Publication** **d’informations sur les expositions à des positions de titrisation**

Les établissements publient les informations visées à l’article 449 du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 14 – «Publication d’informations sur les expositions à des positions de titrisation» de l’annexe I.

Article 16

**Publication d’informations sur l’utilisation de l’approche standard et d’un modèle interne alternatif pour le risque de marché**

1. Les établissements publient les informations visées à l’article 435, paragraphe 1, points a) à d), à l’article 438, à l’article 445, paragraphes 1 et 2, à l’article 455, paragraphe 1, points a) à f), et à l’article 455, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 15 – «Publication d’informations sur le risque de marché» de l’annexe I.

2. Jusqu’au 31 décembre 2025, les établissements publient ces informations conformément à l’article 15 du règlement d’exécution (UE) 2021/637 de la Commission[[11]](#footnote-12).

3. À la première date d’application de l’utilisation des autres approches visées à l’article 325 *terquinquagies* du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements qui utilisent l’approche alternative fondée sur les modèles internes pour risque de marché publient les informations qualitatives visées à l’article 455, paragraphe 1, points a) à f), du règlement (UE) nº 575/2013, ainsi que les informations quantitatives visées à l’article 455, paragraphe 2, dudit règlement.

Article 17

**Publication d’informations sur le risque d’ajustement de l’évaluation de crédit**

Les établissements publient les informations visées à l’article 438, points d) et h), à l’article 439, point h), et à l’article 445 *bis*, du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 16 – «Publication d’informations sur l’ajustement de l’évaluation de crédit» de l’annexe I.

Article 18

**Publication d’informations sur le risque opérationnel**

Les établissements publient les informations visées à l’article 435, à l’article 438, point d), et à l’article 446 du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 17 – «Publication d’informations sur le risque opérationnel» de l’annexe I.

Article 19

**Publication d’informations sur les expositions au risque de taux d’intérêt pour les positions non détenues dans le portefeuille de négociation**

1. Les établissements publient les informations visées à l’article 448, paragraphe 1, points a) à g), du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 18 – «Publication d’informations sur le risque de taux d’intérêt des activités hors portefeuille de négociation» de l’annexe I.

2. Les établissements qui publient des informations conformément au paragraphe 1 pour la première fois ne sont pas tenus de publier ces informations pour la date de référence précédente.

Article 20

**Publication d’informations sur la politique de rémunération**

Les établissements publient les informations visées à l’article 450 du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 19 – «Publication d’informations sur la politique de rémunération» de l’annexe I.

Article 21

**Publication d’informations sur les actifs grevés et les actifs non grevés**

Les établissements publient les informations visées à l’article 443 du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 20 – «Publication d’informations sur les actifs grevés et les actifs non grevés» de l’annexe I.

Article 22

**Publication d’informations sur les** **risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (risques ESG)**

1. Les établissements publient les informations visées à l’article 449 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013 comme indiqué à la section 21 – «Publication d’informations sur les risques ESG» de l’annexe I. Ces informations incluent au moins:

(a) des informations qualitatives sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance;

(b) des informations quantitatives sur le risque de transition lié au changement climatique:

(c) des informations quantitatives sur les risques physiques liés au changement climatique:

(d) des informations quantitatives sur les mesures d’atténuation liées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental, au sens de l’article 3 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, qui sont prises à l’égard de contreparties relevant de l’article 19 *bis* ou de l’article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, à l’égard des ménages et à l’égard des administrations locales visées à l’annexe V, partie 1, point 42, b), du règlement d’exécution (UE) 2021/451 de la Commission[[12]](#footnote-13);

(e) des informations quantitatives sur les autres mesures d’atténuation, et sur les expositions à des risques liés au changement climatique, associées à des activités économiques qui ne peuvent pas être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de l’article 3 du règlement (UE) 2020/852, mais qui soutiennent les contreparties dans leur processus de transition ou d’adaptation aux objectifs d’atténuation du changement climatique et d’adaptation à celui-ci.

2. Les établissements peuvent choisir de publier des informations quantitatives sur des mesures d’atténuation, et sur des expositions à des risques liés au changement climatique, associées à des activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de l’article 3 du règlement (UE) 2020/852, à l’égard de contreparties qui sont des sociétés non financières et qui ne pas sont soumises aux obligations de publication prévues à l’article 19 *bis* ou à l’article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE ni aux obligations de publication prévues par le règlement d’exécution (UE) 2021/2178 de la Commission[[13]](#footnote-14).

Pour le calcul du pourcentage d’expositions, à l’égard de telles contreparties, sur des activités satisfaisant aux exigences prévues à l’article 3 du règlement (UE) 2020/852 (expositions alignées sur la taxinomie), les établissements peuvent:

(a) lorsque ces informations sont disponibles, utiliser les informations fournies par leurs contreparties sur une base volontaire et bilatérale dans le cadre de l’octroi du prêt et des processus réguliers d’examen et de suivi du crédit;

(b) lorsque la contrepartie n’est pas en mesure de fournir les informations concernées sur une base bilatérale ou n’y est pas disposée, utiliser des estimations et des approximations internes et expliquer, dans les explications qu’ils joignent au modèle, dans quelle mesure ils ont recouru à des estimations et approximations internes, et quelles estimations et approximations internes ont été appliquées;

(c) lorsqu’ils ne sont pas en mesure de collecter les informations concernées sur une base bilatérale, ni d’utiliser des estimations et des approximations internes, ou lorsqu’ils ne sont pas en mesure de collecter ces informations ou d’utiliser de telles estimations et approximations d’une manière qui ne représenterait pas une charge excessive pour eux-mêmes ou leurs contreparties, expliquer cette incapacité dans les explications qu’ils joignent au modèle.

Aux fins du point a), les établissements informent leurs contreparties que la fourniture de ces informations s’effectue sur une base volontaire.

Article 23

**Publication d’informations sur les crypto-actifs**

Les établissements publient les informations nécessaires au calcul des exigences de fonds propres correspondant à leurs expositions sur des crypto-actifs conformément à l’article 501 *quinquies*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, comme indiqué à la section 22 – «Publication d’informations sur les expositions sur crypto-actifs» de l’annexe I.

*Article 24*

**Solutions informatiques**

L’ABE veille à ce que les solutions informatiques, instructions comprises, mises au point pour les publications d’informations requises par les titres II et III du règlement (UE) nº 575/2013 respectent à tout moment les formats uniformes de publication prévus par le présent règlement et incluent tous les points de données et toutes les informations énumérés dans les modèles de publication d’informations.

L’ABE met à disposition sur son site web les solutions informatiques visées au premier alinéa et toute instruction y afférente. L’ABE tient à jour ces solutions informatiques et ces instructions et les met à disposition dans toutes les langues officielles.

Article 25

**Dispositions générales relatives aux formats de publication uniformes**

1. La numérotation des lignes ou des colonnes, dans les formats de publication uniformes visés à l’annexe I qui sont inclus dans les solutions informatiques mises au point par l’ABE, n’est pas modifiée lorsqu’un établissement omet une ou plusieurs informations en vertu de l’article 432 du règlement (UE) nº 575/2013.

2. Les établissements indiquent clairement, dans les explications jointes au modèle ou au tableau fondé sur la solution informatique concerné, quelles lignes ou colonnes ils n’ont pas remplies, et indiquent la raison de cette omission.

3. Les informations requises par l’article 431 du règlement (UE) nº 575/2013 sont claires et complètes, de manière à permettre à leurs utilisateurs de comprendre les publications quantitatives, et sont placées à côté des modèles auxquels elles se rapportent.

4. Les valeurs numériques sont présentées comme suit:

(a) les données monétaires quantitatives sont publiées avec une précision minimale correspondant au million d’unités;

(a) les données quantitatives publiées en «pourcentage» sont exprimées avec une précision minimale de quatre décimales.

5. Les établissements fournissent aussi les informations suivantes:

(a) la date de référence et la période de référence de la publication;

(b) la monnaie de déclaration;

(c) le nom et, le cas échéant, l’identifiant d’entité juridique (LEI) de l’établissement qui publie les informations;

(d) le cas échéant, la norme comptable utilisée;

(e) le cas échéant, le périmètre de consolidation.

Article 26

**Période et fréquence de publication**

1. Les périodes de publication sont définies comme les périodes trimestrielles T, T-1, T-2, T-3 et T-4.

2. Les lignes ou les colonnes, dans les formats de publication uniformes visés à l’annexe I qui sont inclus dans les solutions informatiques mises au point par l’ABE, sont remplies selon la fréquence de publication prévue aux articles 433 *bis*, 433 *ter* et 433 *quater* du règlement (UE) nº 575/2013.

3. Les établissements soumis à l’obligation de publier des informations les publient à la fréquence suivante:

(a) les établissements publiant les informations visées à l’annexe I sur une base trimestrielle fournissent des données pour les périodes T, T-1, T-2, T-3 et T-4;

(b) les établissements publiant les informations visées à l’annexe I sur une base semestrielle fournissent des données pour les périodes T, T-2 et T-4;

(c) les établissements publiant les informations visées à l’annexe I sur une base annuelle fournissent des données pour les périodes T et T-4.

4. Les établissements indiquent les dates correspondant aux périodes de publication.

5. La publication de données relatives à des périodes antérieures n’est pas requise lorsque les données sont publiées pour la première fois.

Article 27

**Abrogation**

1. Le règlement d’exécution (UE) 2021/637 cesse de s’appliquer à partir du 1er janvier 2025, à l’exception de l’article 15 et des annexes XXIX et XXX. L’article 15 et les annexes XXIX et XXX du règlement d’exécution (UE) 2021/637 continuent de s’appliquer jusqu’au 31 décembre 2025 aux seules fins de l’article 16 du présent règlement.

2. Le règlement d’exécution (UE) 2021/637 est abrogé avec effet au 31 décembre 2025.

3. Les références au règlement abrogé s’entendent comme des références au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l’annexe II.

Article 28

**Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29.11.2024

Par la Commission

La présidente  
 Ursula VON DER LEYEN

1. JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Règlement d’exécution (UE) 2021/637 de la Commission du 15 mars 2021 définissant des normes techniques d’exécution en ce qui concerne la publication, par les établissements, des informations visées aux titres II et III de la huitième partie du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement d’exécution (UE) nº 1423/2013 de la Commission, le règlement délégué (UE) 2015/1555 de la Commission, le règlement d’exécution (UE) 2016/200 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2017/2295 de la Commission (JO L 136 du 21.4.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/637/oj>). [↑](#footnote-ref-3)
3. Règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d’ajustement de l’évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres (JO L, 2024/1623, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1623/oj>). [↑](#footnote-ref-4)
4. Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d’investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE) (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj). [↑](#footnote-ref-5)
5. Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj). [↑](#footnote-ref-6)
6. Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence «transition climatique» de l’Union et les indices de référence «accord de Paris» de l’Union (JO L 406 du 3.12.2020, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg\_del/2020/1818/oj). [↑](#footnote-ref-7)
7. Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/31/oj). [↑](#footnote-ref-8)
8. Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d’entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI:. http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj). [↑](#footnote-ref-9)
9. Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj). [↑](#footnote-ref-10)
10. Règlement délégué (UE) n 1222/2014 de la Commission du 8 octobre 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthodologie selon laquelle les établissements d’importance systémique mondiale sont recensés ainsi que la méthodologie applicable à la définition des sous-catégories d’établissements d’importance systémique mondiale (JO L 330 du 15.11.2014, p. 27, ELI:. http://data.europa.eu/eli/reg\_del/2014/1222/oj). [↑](#footnote-ref-11)
11. Règlement d’exécution (UE) 2022/2453 de la Commission du 30 novembre 2022 modifiant les normes techniques d’exécution définies dans le règlement d’exécution (UE) 2021/637 en ce qui concerne la publication d’informations sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, JO L 324 du 19.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/2453/oj>). [↑](#footnote-ref-12)
12. Règlement d’exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d’exécution pour l’application du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l’information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 (JO L 97 du 19.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg\_impl/2021/451/oj). [↑](#footnote-ref-13)
13. Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l’article 19 *bis* ou à l’article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d’information (JO L 443 du 10.12.2021, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg\_del/2021/2178/oj). [↑](#footnote-ref-14)